



Formations officielles « Réforme du collège » : obligatoires ou non ?

par Jean-Rémi Girard, Vice-président du SNALC-FGAF, girardsnalc@yahoo.fr

Rappel : le mot « service » renvoie au « service d'enseignement » (qui correspond aux heures d'enseignement), avec des « maxima hebdomadaires » spécifiques à chaque corps (certifié 18h, etc.). Tout le reste n'est pas du « temps de service »¹. Le « droit individuel à la formation » renvoie à de la formation non obligatoire.

Quand a lieu la formation ?	Caractère obligatoire ou non	Conduite à adopter
Sur tout ou partie de mes heures de cours.	Formation obligatoire. Ne pas s'y rendre = une journée de grève.	S'y rendre. Expliquer son opposition à la réforme. Convaincre les collègues. Démontrez les choses fausses qui pourraient être dites grâce aux documents du SNALC.
Sur une demi-journée/journée où je n'ai pas cours, mais où mes collègues ont cours (ex : jeudi matin).	Techniquement non obligatoire, mais difficile à refuser. Ne pas s'y rendre = 1 journée de grève.	Demander un ordre de mission du rectorat. En formation, adopter la même conduite que ci-dessus.
Sur un mercredi après-midi/un samedi.	Non obligatoire, sauf si sur l'une des deux demi-journées banalisées au niveau académique ² .	Demander un ordre de mission du rectorat, en précisant qu'il vous servira à porter plainte avec l'aide du SNALC. Si et seulement si l'ordre vous est remis, s'y rendre (sinon vous êtes en faute). Informer alors les collègues que cette formation n'est pas obligatoire, et les inviter à porter plainte avec l'aide du SNALC.
Sur une période de congés scolaires.	Non obligatoire.	Refuser de s'y rendre.

Texte de référence — Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, article 9 :

Les actions de formation relevant du a du 2° de l'article 1er suivies par un agent sur instruction de son administration sont prises en compte dans son temps de service.

Il en va de même des actions de formation relevant du b du 2° de l'article 1er. Toutefois, avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 50 heures par an.

Les actions de formation relevant du c du 2° de l'article 1er se déroulent également sur le temps de service. Toutefois, avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 80 heures par an.

Les heures de formation réalisées hors temps de service mentionnées aux alinéas précédents peuvent être incluses dans le droit individuel à la formation régi par le chapitre III du présent décret.

1 Décret n°2014-940, article 2.

2 Contacter sa section académique SNALC pour savoir quand tombent ces deux demi-journées. Elles relèvent du recteur, et non du chef d'établissement.